

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 11 août 2015 fixant pour l'année 2015-2016 le montant des droits de scolarité pour les diplômes nationaux préparés à l'Ecole nationale supérieure maritime

NOR : DEVT1514623A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-4 et R. 719-50 ;
Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, notamment son article 48 ;
Vu le décret n° 2010-1129 du 28 septembre 2010 modifié portant création de l'Ecole nationale supérieure maritime, notamment son article 16,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe pour l'année scolaire 2015-2016, conformément au tableau annexé, le taux des droits de scolarité acquittés par les élèves en vue de la préparation d'un diplôme national à l'Ecole nationale supérieure maritime (ENSM).

Art. 2. – Les droits de scolarité prévus à l'article 1^{er} font l'objet d'un versement unique, lors de l'inscription. Toutefois, les élèves peuvent demander à s'acquitter des droits en trois versements. D'un montant égal au tiers des droits dus, ils sont perçus lors de l'inscription, puis au cours des deux mois suivants.

Art. 3. – Les élèves peuvent être exonérés de tout ou partie du paiement des droits de scolarité prévus à l'article 1^{er} dans les conditions fixées à l'article R. 719-50 du code de l'éducation.

Art. 4. – Le directeur général de l'Ecole nationale supérieure maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 août 2015.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice
des affaires maritimes :
*L'adjoint à la directrice
des affaires maritimes,*
H. BRULÉ

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
D. CHARISSOUX

A N N E X E
DROITS DE SCOLARITÉ À L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE MARITIME
ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016

INTITULÉ DE LA FORMATION	TAUX PLEIN (en euros)
Filière des officiers de 1 ^{re} classe : 1 ^{re} année (cycle L)	1 120
Filière des officiers de 1 ^{re} classe : 2 ^e année (cycle L)	1 120
Filière des officiers de 1 ^{re} classe : 3 ^e année (cycle L)	1 120
Filière des officiers de 1 ^{re} classe : 4 ^e année (cycle M)	1 120
Filière des officiers de 1 ^{re} classe : 5 ^e année (cycle M)	1 120
Filière des officiers de 1 ^{re} classe : 5 ^e année (ancien cursus)	860
Officier chef de quart machine et chef mécanicien 8 000 kW (OCQM et CM 8 000 kW) : 1 ^{re} année	860
Officier chef de quart machine et chef mécanicien 8 000 kW (OCQM et CM 8 000 kW) : 2 ^e année	860
Officier chef de quart machine de la filière professionnelle (OCQM) : 2 ^e année	860
Formation complémentaire aux diplômés OCQM en vue de la délivrance du brevet de chef mécanicien 3 000 kW (*)	250
Formation probatoire à la formation OCQM/Chef mécanicien 3 000 kW	250
Formation probatoire à la formation chef mécanicien 3 000 kW	250
Chef mécanicien 3 000 kW	660
Chef mécanicien 8 000 kW	860
Chef mécanicien	860
Formation probatoire à la formation officier chef de quart passerelle de la filière professionnelle (OCQP)	250
Officier chef de quart passerelle de la filière professionnelle (OCQP)	860
Officier chef de quart passerelle international ressortissant UE	2 200
Officier chef de quart passerelle international non ressortissant UE	8 000
Formation complémentaire aux brevetés OCQM pour l'admission au cours OCQP	400
Capitaine 3 000 (**)	860
Capitaine	660
Officier électronicien et systèmes de la marine marchande (formation fondamentale et de sécurité)	860
Officier électronicien et systèmes de la marine marchande (formation de base)	660
Officier électronicien et systèmes de la marine marchande (formation technique)	400
Formation « Passerelle » filière B vers filière A	860
Autres formations (durée inférieure à un trimestre)	250
(*) Exonération des droits d'inscription pour les élèves provenant de la formation OCQM de la même année scolaire. (**) Exonération des droits d'inscription pour les élèves provenant de la formation OCQP de la même année scolaire. OCQP : officier chef de quart passerelle. OCQM : officier chef de quart machine.	